

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1947: page 2206, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> paragraphe, au lieu de: « M. Meunier, assistant à la Faculté des sciences de Paris, ...est nommé maître de conférences à la faculté des sciences de Lyon, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, etc. », lire: « M. Meunier, ...est nommé maître de conférences à la faculté des sciences de Lyon, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947 ».

### Hygiène scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 11 mars 1946 portant statut des médecins-inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire, et notamment l'article 7;

Vu la demande de l'intéressé en date du 3 mars 1947;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène scolaire et universitaire,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. le docteur Grenet, médecin inspecteur régional de l'hygiène scolaire et universitaire pour l'académie de Rennes, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un an, du 4<sup>er</sup> avril 1947 au 31 mars 1948.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1947.

M.-E. NARBELLEN.

### MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret du 13 mars 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 mars 1947, sur la proposition du ministre de la production industrielle,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 mars 1947 portant que les nominations prononcées par les présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Barlangue (Jean-Gabriel), industriel à Toulouse, président de la chambre de commerce de Toulouse; 38 ans de services civils et militaires.

Domergue (Jules-Paul), industriel à Toulouse; 53 ans de services civils et militaires.

De Verbizier-Latreyle (Simon-Aimé-Charles), industriel à Toulouse, vice-président de la chambre de commerce de Toulouse; 57 ans de services civils et militaires.

### Commission nationale interprofessionnelle d'épuration.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises, modifiée par l'ordonnance du 29 mars 1945, et en particulier son article 18 bis;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1944 portant nomination des membres de la commission nationale interprofessionnelle d'épuration;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1945 complétant l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1944;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1945 portant nomination des membres de la commission nationale interprofessionnelle d'épuration;

Vu l'arrêté du 11 mars 1946 portant nomination d'un membre de la commission nationale interprofessionnelle d'épuration;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1946 portant nomination d'un membre de la commission nationale interprofessionnelle d'épuration,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — La nomination de M. Andrea comme membre suppléant, en qualité de représentant des techniciens à la commission nationale interprofessionnelle d'épuration, est rapportée.

Art. 2. — M. Marius Bardot, domicilié 69, boulevard de Reuilly, à Paris, est nommé membre suppléant à la commission nationale interprofessionnelle d'épuration en qualité de représentant de la catégorie « techniciens », au lieu et place de M. Andrea.

Fait à Paris, le 13 mars 1947.

Le ministre de la production industrielle,  
ROBERT LACOSTE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,  
A. CROZANT.

### Administration centrale.

RECLASSMENT D'ÉCHELON POUR L'ANNÉE 1946  
DRESSÉ PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE  
(Application de l'article 32 du décret du 22 mai 1946.)

Par arrêté du 4 mars 1947, sont reclassés les secrétaires d'administration ci-après:

Secrétaire d'administration principal  
proposé pour le 3<sup>e</sup> échelon.

Mlle Ferragne (Marie), 2 mars.

Secrétaires principaux  
proposés pour le 2<sup>e</sup> échelon:

MM. Bernadieu (René), 13 novembre.  
Rouault (Albert), 15 octobre.

Secrétaires d'administration de 1<sup>re</sup> classe  
proposés pour le 3<sup>e</sup> échelon.

M<sup>lle</sup> Blavoet (Pauline), 1<sup>er</sup> janvier.  
Cren (Madeleine), 1<sup>er</sup> février.  
MM. Dreion (Octave), 1<sup>er</sup> janvier.  
Heid (Lucien), 1<sup>er</sup> janvier.  
Labadie (Paul), 1<sup>er</sup> janvier.  
M<sup>lle</sup> Saphanon (Marcelle), 1<sup>er</sup> août.  
M<sup>lle</sup> Torchut (Rose), 5 février.  
M. Trésorier (Antoine), 1<sup>er</sup> janvier.

Secrétaires d'administration de 1<sup>re</sup> classe  
proposés pour le 2<sup>e</sup> échelon.

M<sup>lle</sup> Bretaudeau (Germaine), 21 avril.  
M<sup>lle</sup> Cousin (Marcelle), 1<sup>er</sup> mai.  
M. Cazin (Aimé), 1<sup>er</sup> janvier.  
M<sup>lle</sup> Elles (Cécile), 21 avril.  
MM. Gully (Marcel), 3 avril.  
Hirondart (Henri), 15 juillet.  
M<sup>lle</sup> Lefebvre (Andrée), 15 mai.  
MM. Luclani (Jean), 1<sup>er</sup> janvier.  
Macais (André), 26 janvier.  
M<sup>lle</sup> Mathieu (Albertine), 1<sup>er</sup> mai.  
M<sup>lle</sup> Pivardière (Marcelle), 1<sup>er</sup> janvier.  
M<sup>lle</sup> Saphanon (Marcelle), 1<sup>er</sup> janvier.  
Simon (Madeleine), 1<sup>er</sup> mai.  
M. Véron (Georges), 28 février.

Secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe  
proposés pour le 3<sup>e</sup> échelon.

M<sup>lle</sup> Chevalier (Suzanne), 23 août.  
Leclair (Juliette), 1<sup>er</sup> janvier.  
Tanty (Hélène), 23 août.  
Vinauger (Germaine), 23 août.

### MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 46-1161 fixant le régime forestier en Afrique équatoriale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1946: page 4502, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 97, au lieu de: « Article 432 », lire: « Article 431 ».

### Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 mars 1947, M. Voisin (Emile), gardien de bureau de 4<sup>e</sup> classe à l'administration centrale de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 5 mars 1947.

### Secrétariats généraux des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 février 1947, M. Carollon de Villecourt (Charles-Léon-Roger), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 6 mars 1947, pour ancienneté de service et limite d'âge.

### Services coloniaux des ports.

Par arrêté en date du 6 mars 1947, Mlle Elies (Simone), commis de 6<sup>e</sup> classe des services coloniaux des ports, a été maintenue, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 16 février 1947.

### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

#### Circonscriptions des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les articles 12 et 21,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une société de secours minière dite du groupe de Valenciennes.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe de Valenciennes, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ce groupe et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation à l'exclusion des sièges et établissements de la concession de Douchy.

Société de secours minière absorbée:

Société du groupe de Valenciennes à Anzin.

Art. 2. — Il est institué une société de secours minière dite de Douchy.

Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements de la concession de Douchy, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Société de secours minière absorbée:

Société de Douchy à Lourches.

Art. 3. — Il est institué une société de secours minière dite d'Aniche.  
Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements de la concession d'Aniche, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Société de secours minière absorbée:  
Société d'Aniche à Guesnain.

Art. 4. — Il est institué une société de secours minière dite de l'Escarpelle.  
Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements de la concession de l'Escarpelle, les services centraux des houillères à Douai, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Société de secours minière absorbée:  
Société de l'Escarpelle à Fiers-en-Escrebieux.

Art. 5. — Il est institué une société de secours minière dite d'Ostricourt.  
Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe d'Ognies, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ce groupe et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société d'Ostricourt à Ognies.  
Société de Carvin à Carvin.

Art. 6. — Il est institué une société de secours minière dite d'Auchel.  
Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe d'Auchel, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ce groupe et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Marles à Auchel.  
Société de la Clarence à Division.  
Société de Ligny-les-Aires à Enquin-les-Mines.

Art. 7. — Il est institué une société de secours minière dite de Courrières.  
Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements de la concession de Courrières, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Société de secours minière absorbée:  
Société de Courrières à Billy-Montigny.

Art. 8. — Il est institué une société de secours minière dite de Dourges et de Drocourt.  
Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements des concessions de Dourges et de Drocourt, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ces concessions et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Dourges (fond), à Hénin-Liétard.  
Société de Dourges (jour), à Hénin-Liétard.  
Société de Drocourt, à Hénin-Liétard.

Art. 9. — Il est institué une société de secours minière dite de Lens.  
Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe de Lens; ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ce groupe et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Société de secours minière absorbée:  
Société de Lens, à Lens.

Art. 10. — Il est institué une société de secours minière dite de Bruay.  
Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements de la concession de Bruay, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Société de secours minière absorbée:  
Société de Bruay, à Bruay.

Art. 11. — Il est institué une société de secours minière dite de Bully-Grenay.  
Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements

de la concession de Grenay, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Société de secours minière absorbée:  
Société de secours de Bully-Grenay, à Grenay.

Art. 12. — Il est institué une société de secours minière dite de Nœux-les-Mines.  
Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements de la concession de Nœux-les-Mines, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Société de secours minière absorbée:  
Société de secours de Nœux-les-Mines, à Nœux-les-Mines.

Art. 13. — Il est institué une société de secours minière dite de Liévin.  
Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe de Liévin, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ce groupe et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Société de secours minière absorbée:  
Société de Liévin, à Liévin.

Art. 14. — Il est institué une société de secours minière dite des Ardennes et de la Marne, dont la circonscription est ainsi fixée: départements des Ardennes et de la Marne.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Rimogne, à Rimogne.  
Société de la Renaissance-Saint-Joseph et de Sainte-Marie, à Fumay.  
Société de Haybes-Saint-Lambert et Belle-Rose, à Haybes.

Art. 15. — Il est institué une société de secours minière dite de Sarre et Moselle.  
Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe de Sarre et Moselle, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ce groupe et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Un arrêté ultérieur déterminera les organismes de sécurité sociale absorbés par ladite société.

Art. 16. — Il est institué une société de secours minière dite de Petite-Rosselle.  
Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe de Petite-Rosselle, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ce groupe et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Un arrêté ultérieur déterminera les organismes de sécurité sociale absorbés par ladite société.

Art. 17. — Il est institué une société de secours minière dite de Folquemont.  
Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements des groupes de Folquemont et de Saint-Avold, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ces groupes et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Un arrêté ultérieur déterminera les organismes de sécurité sociale absorbés par ladite société.

Art. 18. — Il est institué une société de secours minière dite d'Hayange.  
Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements des mines de fer de la Moselle, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ces mines et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Un arrêté ultérieur déterminera les organismes de sécurité sociale absorbés par ladite société.

Art. 19. — Il est institué une société de secours minière dite de Piennes.  
Sont comprises dans la circonscription de cet organisme les concessions de Bazailles, Murville, Landres, Piennes, la Mourlière, Jou-dreuil, Amermont-Dommary.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Piennes, à Joudreuil.  
Société de la Mourlière, à Piennes.  
Société de Bazailles, à Bazailles.

Société de Landres, à Landres.  
Société d'Amermont-Dommary, à Boulligny.  
Société de Murville, à Montbonvillers.

Art. 20. — Il est institué une société de secours minière dite de Tucquegnieux.  
Sont comprises dans la circonscription de cet organisme les concessions de Sancy, Anderny, Tucquegnieux, Saint-Pierremont.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société d'Anderny-Chevillon, à Tucquegnieux.

Société de Saint-Pierremont, à Mancieulles.  
Société de Tucquegnieux, à Tucquegnieux.  
Société de Sancy, à Trieux.

Art. 21. — Il est institué une société de secours minière dite d'Auboué.  
Sont comprises dans la circonscription de cet organisme les concessions d'Homécourt, Auboué, Jœuf, Moutiers, Valleroy.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société d'Auboué, à Auboué.  
Société d'Homécourt, à Homécourt.  
Société de Jœuf, à Jœuf.  
Société de Moutiers, à Moutiers.  
Société de Valleroy, à Valleroy.

Art. 22. — Il est institué une société de secours minière dite de Jarny.  
Sont comprises dans la circonscription de cet organisme les concessions de Giraumont, Jarny, Droilaumont.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Jarny, à Jarny.  
Société de Giraumont, à Giraumont.  
Société de Droilaumont, à Droilaumont.

Art. 23. — Il est institué une société de secours minière dite de Longwy.  
Sont comprises dans la circonscription de cet organisme, les concessions de Saulnes-Sud, Michaville-Brehain, Godbrange, Mont-Saint-Martin, Herserange, Moulaine, Rehon, Musson, Hussigny, Errouville, Tiercelet, Villerupt-Crusnes, Saulnes-Nord et Longlaville.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Saulnes-Sud à Longwy.  
Sociétés de Saulnes-Nord et Longlaville à Saulnes.

Société de Godbrange à Hussigny.  
Société d'Errouville à Crusnes.  
Société de la confraternité à Hussigny.  
Société de Michaville-Brehain à Villerupt.  
Société de Tiercelet à Thill.  
Société de Mont-Saint-Martin à Moulaine.  
Société de Villerupt-Crusnes à Villerupt.

Art. 24. — Il est institué une société de secours minière dite de Nancy.  
Sont comprises dans la circonscription de cet organisme les concessions de Bouxieres-Frouard, Sexey-aux-Forges, Boudonville, Landres, Maron-Val-de-Fer, Champigneulle, Maxeville, Marbache-Custine, Bois du Four-Château, Chavigny-Vandœuvre.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Bois-du-Four à Pont-Saint-Vincent.

Société de Marbache à Marbache.  
Société de Maxeville à Maxeville.  
Société de Maron-Val-de-Fer à Neuves-Maisons.  
Société de Champigneulle à Champigneulle.

Société de Rosières à Varangeville.  
Société de Saint-Nicolas à Saint-Nicolas.  
Société de Saint-Laurent à Enville.

Art. 25. — Il est institué une société de secours minière dite du Bas-Rhin, dont la circonscription est ainsi fixée: département du Bas-Rhin.

Un arrêté ultérieur déterminera les organismes de la sécurité sociale absorbés par ladite société.

Art. 26. — Il est institué une société de secours minière dite du Haut-Rhin.

La circonscription est ainsi fixée: département du Haut-Rhin.

Un arrêté ultérieur déterminera les organismes de sécurité sociale absorbés par ladite société.

Art. 27. — Il est institué une société de secours minière dite du Doubs et de la Haute-Saône, dont la circonscription est ainsi fixée: départements du Doubs et de la Haute-Saône.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Grand-Douls à Longemaison.  
Société de Ronchamp à Ronchamp.  
Société des schistes et pétroles de Franche-Comté à Creveney.

Art. 28. — Il est institué une société de secours minière dite de Blanzay dont la circonscription est ainsi fixée: arrondissements de Mayen (Saône-et-Loire) et Charolles (Saône-et-Loire).

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Blanzay à Montcau-les-Mines.  
Société de la Vallée de la Dheune à Saint-Berain-sur-Dheune.

Société de Grandchamp à Neuvy-Grandchamp.  
Société de la Chapelle-sur-Dhun à la Chapelle.  
Société de Chizeuil à Chalmoux.

Art. 29. — Il est institué une société de secours minière dite d'Autun, dont la circonscription est ainsi fixée: département du Jura et arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire).

Société de secours minière absorbée: société des schistes bitumineux à Autun.

Art. 30. — Il est institué une société de secours minière dite de Decize dont la circonscription est ainsi fixée: département de la Nièvre.

Société de secours minière absorbée:  
Société de Decize à la Machine.

Art. 31. — Il est institué une société de secours minière dite de Basse-Normandie, dont la circonscription est ainsi fixée: départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de May-Saint-André à May-sur-Orne.  
Société de Soumont à Soumont-Saint-Quentin.

Société de Gouvix à Orville.  
Société de Saint-Rémy à Saint-Rémy-sur-Orne.

Société de la Ferrière-aux-Étangs à la Ferrière-aux-Étangs.

Société d'Halouze à Halouze.  
Société de D'Ételle à Flamenville.  
Société de Mortain au Neubourg.

Art. 32. — Il est institué une société de secours minière dite de Trélazé, dont la circonscription est ainsi fixée: départements des Deux-Sèvres, du Finistère, de la Loire-Inférieure, à l'exception de l'arrondissement de Châteaubriant, de Maine-et-Loire, à l'exception de l'arrondissement de Segré, du Morbihan, de la Vendée et de la Sarthe.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Grand-Maison à Trélazé.  
Société de Grands-Carreaux à Trélazé.  
Société de la Bellière à Saint-Pierre-Montlimard.

Société de l'Espérance à la Poubze.  
Société des Fresnais et Saint-Léonard à Trélazé.

Société de Faymoreau à Faymoreau.  
Société de Mottreff à Mottreff.  
Société de Stereon à Pleyben.  
Société du Rick à Saint-Georges.  
Société de Gourin à Gourin.

Art. 33. — Il est institué une société de secours minière dite de Combrée, dont la circonscription est ainsi fixée: canton de Segré (Maine-et-Loire) et communes de Bourg-l'Évêque (Maine-et-Loire), de Combrée (Maine-et-Loire) et de Boullé-Ménard (Maine-et-Loire).

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Segré à Segré.  
Société de Bel-Air à Combrée.  
Société de Misegrain à Noyant-la-Gravière.

Art. 34. — Il est institué une société de secours minière dite de Rénazé à Rénazé, dont la circonscription est ainsi fixée: départements des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne; arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure) et communes de Chazé-Henry (Maine-et-Loire), de Pouancé (Maine-et-Loire).

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Rénazé à Rénazé.  
Société de la Rivière à Saint-Saturnin-du-Limét.

Société de la Gauterie à Congrier.

Société de Trillay à Soulvaché.  
Société de Chaze-Henry à Pouancé.  
Société de Macl-Carhaix à Macl-Carhaix.

Art. 35. — Il est institué une société de secours minière dite de Commentry dont la circonscription est ainsi fixée: départements de l'Allier, de la Creuse, de la Haute-Vienne et arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme).

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Plamors à Bruixelles-Mines.  
Société de Saint-Hilaire à Saint-Hilaire.  
Société de Commentry à Commentry.  
Société de Ferrières à Nérès-les-Bains.  
Société de Fin-Noyant à Noyant.  
Société d'Ahun à Lavaveix.  
Société du Châtelet au Châtelet.  
Société de la Houble à Saint-Eloy.  
Société de Saint-Eloy à Saint-Eloy.

Art. 36. — Il est institué une société de secours minière dite de Meisseix dont la circonscription est ainsi fixée: départements du Cantal, de la Corrèze et arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Champagnac à l'Hôpital-Ydes.  
Société d'Allasac à Allasac.  
Société de Donzenac à Traversac.  
Société de Meisseix à Meisseix.  
Société de biturque et asphalté du Centre à Pont-du-Château.

Art. 37. — Il est institué une société de secours minière dite de Brassac dont la circonscription est ainsi fixée: département de la Haute-Loire et arrondissement d'Issoudun (Puy-de-Dôme).

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société des houillères de la Haute-Loire à Sainte-Florine.  
Société de la Combelle et Charbonnier, dite La Fraternelle, à la Combelle.

Art. 38. — Il est institué une société de secours minière dite de l'Ain et du Rhône, dont la circonscription est ainsi fixée: départements de l'Ain et du Rhône.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Seyssel à Pyrimont.  
Société de Saint-Bel.  
Société de Chossy à Saint-Pierre-la-Palud.

Art. 39. — Il est institué une société de secours minière dite de l'Isère, dont la circonscription est ainsi fixée: département de l'Isère, à l'exception du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de la Mure à Sasville.  
Société d'Anthracite et de talc du Dauphiné à Bourg-d'Oisans.

Art. 40. — Il est institué une société de secours minière dite de Savoie et de Haute-Savoie dont la circonscription est ainsi fixée: départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Hautes-Alpes.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société d'Aime à Aime.  
Société de Piagnin à la Roche par Macot.  
Société de Montgirod à Montgirod.  
Société des charbonnages du Sud-Est à Briançon.

Art. 41. — Il est institué une société de secours minière dite des Bouches-du-Rhône, dont la circonscription est ainsi fixée: département des Bouches-du-Rhône.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société des charbonnages des Bouches-du-Rhône à Greasque.  
Société des charbonnages du Midi à Meyreuil.  
Société de Vallonne à Peypin.

Art. 42. — Il est institué une société de secours minière dite des Basses-Alpes et du Vaucluse, dont la circonscription est ainsi fixée: départements des Basses-Alpes et du Vaucluse.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Notre-Dame à Bois-d'Asson.  
Société de Manosque à Manosque.

Art. 43. — Il est institué une société de secours minière dite du Var et des Alpes-

Maritimes, dont la circonscription est ainsi fixée: départements du Var et des Alpes-Maritimes.

Art. 44. — Il est institué une société de secours minière, dite du groupe Sud des houillères du bassin des Cévennes, dont la circonscription est ainsi fixée: arrondissements de Nîmes, du Vigan et d'Uzès à l'exception du canton de Pont-Saint-Esprit, et cantons d'Alès, Saint-Jean-du-Gard, Anduze, Vézénobres et Lezignan.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Rochebelle à Alès.  
Société du Soulier à Saint-Martin de Valgalgues.

Société de Malines à Saint-Laurent-le-Minier.  
Société du Nord d'Alès à Saint-Martin-de-Valgalgues.

Art. 45. — Il est institué une société de secours minière, dite du groupe centre des houillères du bassin des Cévennes, dont la circonscription est ainsi fixée: département de la Lozère, cantons de la Grand-Combe (Gard), de Genolhac (Gard).

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de la Grand-Combe à la Grand-Combe.  
Société de Cessou à Chamborigaud.  
Société du Biaynard au Collet-de-Dèze.

Art. 46. — Il est institué une société de secours minière, dite du groupe Nord des houillères du bassin des Cévennes, dont la circonscription est ainsi fixée: département de l'Ardèche, cantons de Bessèges (Gard), Barjac, de Pont-Saint-Esprit, de Saint-Ambroix (Gard).

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Bessèges à Bessèges.  
Société de Lallois à Bessèges.  
Société de Gagnières à Molières-sur-Gézé.  
Société de Fontcouverte à Saint-Jean-de-Marucjols.

Société de Trélys au Martinet.  
Société de Saint-Jean-de-Valerisole à Saint-Jean-de-Valerisole.

Société de Barjac à Barjac.  
Société de Banne à Banne.  
Société de Veyrat à Privas.  
Société de Saint-Jean-de-Marucjols à Saint-Jean-de-Marucjols.

Art. 47. — Il est institué une société de secours minière, dite de l'Hérault, dont la circonscription est ainsi fixée: département de l'Hérault, à l'exception du canton d'Olonzac.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Graissessac à Graissessac.  
Société de Graissessac à la Tour-sur-Orb.  
Société de Graissessac au Bousquet-d'Orb.  
Société de Graissessac à Campjong.  
Société de Graissessac à Estrochoux.  
Société de Graissessac à Plaisance.

Art. 48. — Il est institué une société de secours minière, dite de l'Aude, dont la circonscription est ainsi fixée: département de l'Aude, canton d'Olonzac (Hérault).

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Salsigne à Salsigne.  
Société de la Caunette à la Fronde.  
Société de Villanière à Villanière.

Art. 49. — Il est institué une société de secours minière, dite des Pyrénées-Orientales, dont la circonscription est ainsi fixée: département des Pyrénées-Orientales.

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Fillols à Prades.  
Société d'Escarro, Sahore, Thorent et Vézénobres à Escarro.  
Société d'Escoumps à Olette.  
Société d'Aytua à Aytua.

Art. 50. — Il est institué une société de secours minière, dite de Decazeville, dont la circonscription est ainsi fixée: département de l'Aveyron, arrondissement de Figeac (Lot).

Sociétés de secours minières absorbées:  
Société de Decazeville à Decazeville.  
Société de Saint-Michel à Decazeville.  
Société de Cransac et Combes et les Issarts au Gua par Aubin.  
Société de Bertholène à Bertholène.  
Société de Saint-Georges à Saint-Georges-de-Luzençon.  
Société de Balmarelesse à Nant.

Art. 51. — Il est institué une société de secours minière, dite du Tarn, dont la circonscription est ainsi fixée: département du Tarn.

Sociétés de secours minières absorbées:

- Société des employés des mines de Carmaux à Carmaux.
- Société des ouvriers des mines de Carmaux à Carmaux.
- Société des mines d'Albi à Cagnac-les-Mines.
- Société de Peyrebrune à Peyrebrune.

Art. 52. — Il est institué une société de secours minière, dite de Saint-Gaudens, dont la circonscription est ainsi fixée: départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées.

Sociétés de secours minières absorbées:

- Société de Salles-du-Salat à Salles-du-Salat.
- Société de Sentein à Sentein.
- Société de Peymorrens à l'Hospitalet.

Art. 53. — Il est institué une société de secours minière, dite d'Hostens, dont la circonscription est ainsi fixée: départements de la Gironde, des Basses-Pyrénées, des Landes et de la Bordogne.

Art. 54. — Il est institué une société de secours minière, dite de la Loire, dont la circonscription est ainsi fixée: département de la Loire, canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

Sociétés de secours minières absorbées:

- Société des houillères de Saint-Etienne à Saint-Etienne.
- Société de Quartier-Gaillard à Saint-Etienne.
- Société du Gros à Saint-Etienne.
- Société de Villars à Villars.
- Société de Montcambert à la Ricamarie.
- Société de Rive-de-Gier à Rive-de-Gier.
- Société de Roche-la-Molière à Roche-la-Molière.
- Société de la Perronnière à l'Homme.
- Société de Beaubrun à Saint-Etienne.
- Société de Saint-Chamond à Saint-Chamond.
- Société de la Chazotte à la Talandière.
- Société de Firminy à Firminy.

Art. 55. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 1917.

A. CROIZAT.

#### Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels.

Par arrêté en date du 5 mars 1917, M. le docteur Augéau, directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population, a été désigné en qualité de président de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels instituée par l'arrêté du 6 novembre 1915.

#### Régimes particuliers d'assurances.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 mars 1917, a été reconnu comme satisfaisant, pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1916, aux conditions fixées par l'article 35 (§ 10) du décret-loi du 23 octobre 1915 modifié par l'ordonnance du 10 mars 1916 et les textes pris en application dudit article, le régime particulier d'assurance vieillesse, invalidité, décès,

- S. A. Fabriques réunies de lampes électriques, 61, rue Maurice-Gunsbourg, Ivry-sur-Seine.
- S. A. Compagnie des lampes, 29, rue de Lisbonne, Paris (8<sup>e</sup>).
- S. A. Etablissements Trentesaux-Leconte, 160, boulevard Jean-Jaurès, Clichy.

#### Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 mars 1917, ont été approuvés les statuts de la société ci-après:

Société mutualiste corporative d'entraide sociale du personnel de la société La Cristallerie fougéraise, n° 33-303, à Fougères (Ille-et-Vilaine).

#### Cotisations de sécurité sociale dues pour les femmes de ménage.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1915 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 32;

Vu le décret du 8 juin 1916, modifié notamment par le décret du 7 octobre 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1915 précitée et notamment son article 145;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1916,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> (1<sup>er</sup> alinéa) de l'arrêté du 31 décembre 1916, relatif aux modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les femmes de ménage, est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les cotisations de sécurité sociale dues pour les femmes de ménage sont calculées sur le salaire effectivement alloué aux intéressées ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 1917.

A. CROIZAT.

#### Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Rectificatif au Journal officiel du 27 février 1917:

Page 1816. 3<sup>e</sup> colonne, entre Pechoux (G.), Lille (66<sup>e</sup> ligne) et Martin (Roger), Rodez (67<sup>e</sup> ligne), intercaler: « Weymann, Colmar »; 19<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Jaciot (Paul), Poissy », lire: « Jaciot (Paul), Poissy ».

Page 1817. 1<sup>re</sup> colonne, 19<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Mlle Machu (H.), Privas », lire: « Mlle Machu (H.), Privas »; 3<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Colloher (A.), Nancy », lire: « Colloher (A.), Lavelanet »; 9<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Mme Delhane (Y.), Bayonne », lire: « Mme Delhane (Y.), Bayonne ».

Page 1818. 1<sup>re</sup> colonne, 32<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Saint-Jean (R.), Nice », lire: « Saint-Jean (R.), Beaucaire »; 3<sup>e</sup> colonne, 89<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Boissel-Dohreval, Paris », lire: « Boissel-Dohreval, Paris ».

Page 1819. 3<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Counet (A.), Toulouse », lire: « Ghounet (A.), Toulouse »; 32<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Mlle Andoire, Paris », lire: « Mlle Andoire, Paris »; 70<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Mme Chaussoy, née Obin, Lille », lire: « Mme Chaussoy, née Obin, Lille ».

#### Détermination des organisations appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives de travail.

Le président du conseil des ministres et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1916 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'avis du 13 février 1917 de la commission supérieure des conventions collectives

sur la composition des commissions mixtes chargées d'élaborer les conventions collectives nationales;

Vu l'avis du conseil d'Etat du 21 février 1917 sur la détermination des organisations appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives;

Vu la décision du conseil des ministres du 11 mars 1917,

Décident:

Article unique. — 1<sup>o</sup> Pourront participer à l'élaboration des dispositions de la convention collective, communes à l'ensemble des catégories de salariés, les organisations remplissant les conditions prévues par la jurisprudence et les instructions ministérielles et justifiant en outre de 10 p. 100 des effectifs syndiqués pour l'ensemble de la branche d'activité considérée, et de 25 p. 100 des effectifs syndiqués de l'une des catégories professionnelles en cause;

2<sup>o</sup> Pourront participer à la négociation des chapitres des conventions collectives nationales propres à une catégorie de salariés déterminée les organisations syndicales qui rempliront les conditions prévues par la jurisprudence et par les instructions ministérielles intervenues en la matière et justifieront, en outre:

Soit de 10 p. 100 des effectifs syndiqués pour l'ensemble de la branche d'activité considérée, et de 25 p. 100 des effectifs syndiqués de la catégorie professionnelle en cause;

Soit de 33 p. 100 des effectifs syndiqués de la catégorie professionnelle en cause.

Dans le cas où aucune organisation ne remplit les conditions numériques ci-dessus fixées, seront considérées comme représentatives pour la catégorie des salariés en cause l'organisation qui groupe le plus fort pourcentage d'effectifs syndiqués pour l'ensemble de la branche d'activité et celle qui groupe le plus fort pourcentage d'effectifs syndiqués pour la catégorie de salariés considérées;

3<sup>o</sup> Les organisations syndicales qui n'auront pas été appelées à sieger pour la discussion de tout ou partie d'une convention collective pourront sur leur demande, adressée au président de la commission mixte compétente, présenter à celui-ci toutes suggestions sur les clauses à insérer dans le projet de conventions collectives, être tenues au courant par celui-ci de l'état des travaux de la commission mixte et lui donner leur avis sur les textes en cours d'élaboration;

4<sup>o</sup> Les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs devront fournir aux services compétents du ministère du travail toutes justifications propres à l'appréciation de leur caractère représentatif et notamment tous documents relatifs à leurs effectifs, au taux des cotisations et à la régularité des paiements. La commission supérieure des conventions collectives, lorsqu'elle est appelée à donner son avis sur l'appréciation du caractère représentatif, possède les mêmes pouvoirs d'investigation que ceux définis ci-dessus.

Fait à Paris, le 13 mars 1917.

Le président du conseil des ministres,  
PAUL RAMADIER.

Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,  
A. CROIZAT.

#### Détermination du caractère représentatif des organisations syndicales appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives de travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1916 relative aux conventions collectives de travail;

Vu la décision du président du conseil et du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 mars 1917 relative à la détermination du caractère représentatif des organisations syndicales, et notamment le paragraphe 4,

(Supplément.)